

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1885>

# Au journal officiel du 4 février 2011

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 4 février 2011

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

**Mission d'implantation et de prospection des territoires de Rhône-Alpes / Concours de rédacteur territorial / Lettre recommandée électronique / Rectificatif à la loi de finances / Taxe sur la consommation finale d'électricité / Evaluation des politiques publiques / IRCANTEC / Administration des SDIS / Fonctions ministérielles et mandat électif local / Aéroport de Gap et de Verdun**

---

[1]

## Aménagement du territoire

– Arrêté du 31 janvier 2011 portant délégation à un préfet de région du pouvoir d'approbation de la [convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique](#) NOR : EFIM1032198A

---

## Concours

– Arrêté du 27 janvier 2011 portant ouverture d'un [concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux](#) NOR : IOCB1102782A

---

## Droits des contrats

– Décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'[envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat](#) NOR : EFII1015079D [2]

---

## Fiscalité et finances publiques

– LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de [finances pour 2011](#) (rectificatif) NOR : BCRX1023155H

– Arrêté du 3 janvier 2011 définissant la [forme de l'attestation d'exonération de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité](#) NOR : BCRD1100027A

– Arrêté du 3 janvier 2011 définissant les [modalités d'acquittement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité consommée](#) sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères NOR : BCRD1100031A

---

## Politiques publiques

– LOI n° 2011-140 du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de [contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques](#) NOR : PRLX1002773L

---

## Retraites

– Décret n° 2011-146 du 2 février 2011 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un [régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques](#) NOR : BCRB1006530D

---

## SDIS

– Arrêté du 20 janvier 2011 fixant la date limite des [élections des représentants du département au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours](#) NOR : IOCE1101874A

---

## Statut de l'élu

– Décret n° 2011-141 du 3 février 2011 relatif aux conditions de prise en charge des [frais de déplacement des membres du Gouvernement](#) NOR : PRMX1103753D [3]

---

## Transports

– Arrêté du 28 décembre 2010 portant [modification de l'affectation de l'aérodrome de Gap-Tallard \(Hautes-Alpes\)](#) NOR : DEVA1030960A

– Arrêté du 12 janvier 2011 portant [changement de dénomination de l'aérodrome de Verdun-Le Rozelier \(Meuse\)](#) NOR : DEVA1102693A

---

[L'intégralité du JORF n°0029 du 4 février 2011](#)

---

[1] Photo : © Kret

[2] Le décret précise les caractéristiques de la lettre recommandée envoyée par voie électronique. Il reprend les principales dispositions relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux. Le texte précise les obligations de l'opérateur, le « tiers chargé de l'acheminement » de la lettre recommandée par voie électronique. Préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'envoi de la lettre recommandée électronique, l'utilisateur doit être informé des caractéristiques de la lettre recommandée et connaître l'identité du tiers chargé de l'acheminement. Le texte fixe également les modalités relatives à l'identification de l'expéditeur et du destinataire ainsi que du prestataire qui assure, le cas échéant, la distribution de la lettre recommandée sous forme papier. Le texte fixe les mentions obligatoires que doit comporter la preuve de dépôt et de distribution. Dans le cas d'une distribution de la lettre recommandée électronique dont le contenu a été imprimé sur papier, le décret prévoit une procédure de mise en instance de la lettre recommandée en cas d'absence du destinataire. S'il s'agit d'une distribution électronique, le décret fixe la procédure permettant au destinataire d'accepter ou de refuser l'envoi pendant un délai de quinze jours. Enfin, le tiers chargé de l'acheminement doit mettre à la disposition de l'utilisateur une adresse électronique et un dispositif lui permettant de déposer une réclamation.

[3] "Les déplacements des membres du Gouvernement pris en charge par l'Etat sont, à l'exception de tout autre, ceux réalisés au titre de leurs fonctions ministérielles ou, dans la limite d'un déplacement par semaine, pour concilier l'exercice de ces fonctions avec celui d'un mandat électif ou se rendre dans la circonscription où ils sont temporairement remplacés conformément à l'article 25 de la Constitution."